



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion restreinte :</b>	05 mars 2020 – visioconférence BESANCON/MONTCHANIN
<b>Présidence :</b>	M. Bernard CARRE
<b>Membres :</b>	MM. Michel DI GIROLAMO – Hugues BOUCHER et Roger BOREY
<b>Par voie électronique :</b>	M. René FRANQUEMAGNE
<b>Excusés :</b>	MM. Jean-Claude HAGENBACH, Dominique PRETOT, Sébastien IMBERT et Christian PERDU
<b>Administratif :</b>	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO et FRANQUEMAGNE

#### 1.1. – RESERVES/RECLAMATIONS/EVOCATIONS

##### **Procédure d'évocation : Match n°21434834 – Régional 3 – J.S. MACONNAISE / U.S. ST BONNET LA GUICHE du 16/02/2020 :**

Reprenant son procès-verbal du 27/02/2020 par lequel la commission de céans a usé de son pouvoir d'évocation,  
Vu les observations fournies par le club J.S. MACONNAISE en date du 04/03/2020,

Vu les dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 147 et 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la LBFCF,

La Commission,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire, les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F qui indiquent en substance que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,*

Attendu après vérifications, qu'il est constaté que le joueur Dalil EL MESTAGI a été sanctionné d'une suspension de cinq (5) matches à compter du 04/11/2019,

Attendu que depuis cette date, l'équipe Seniors A du club J.S. MACONNAISE n'avait joué que trois (3) rencontres avant le match susréféréncé,

Attendu par conséquent, qu'il est établi et non contesté que le joueur Dalil EL MESTAGI n'était pas réglementairement qualifié pour participer à la rencontre sus référéncée et que le club J.S. MACONNAISE a par conséquent, enfreint les Règlements,

Attendu en outre qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., qui indiquent que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

Par ces motifs,

**DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ** au club J.S. MACONNAISE, pour en reporter le bénéfice au club U.S. ST BONNET LA GUICHE, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'un (1) point au classement,

**INFLIGE** une amende 50 euros au club J.S. MACONNAISE pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension,

**INFLIGE** un match de suspension ferme au joueur Dalil EL MESTAGI pour avoir participé effectivement à une rencontre alors qu'il était en état de suspension, à compter du 09/03/2020,  
**MET** les frais de procédure à la charge du club J.S. MACONNAISE,  
**COPIE** à la Commission Régionale Sportive,

**Match n°21439608 – Régional 3 – F.C. SENS 2 / STADE AUXERROIS 2 du 01/03/2020 :**

Courriel de demande d'évocation du club STADE AUXERROIS portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Florian BASTARD, joueur inscrit sur la feuille de match, au motif qu'il serait en état de suspension,

Vu les dispositions des articles 147 et 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Après vérification de la feuille de match validée par l'ensemble des parties,

Rappelant que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, (...)* »,

De même que « *le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (...)* »,

La Commission,

**FAIT EVOCATION** sur la rencontre du championnat REGIONAL 3 – F.C. SENS 2 / STADE AUXERROIS 2 du 01/03/2020,

**DEMANDE** au club F.C. SENS de lui faire parvenir ses éventuelles observations sur l'inscription de M. Florian BASTARD, en possible état de suspension, **au plus tard le 11/03/2020**,

**TRANSMET** une copie de la présente décision à la commission régionale SPORTIVE.

**Match n°22374884 – Régional 3F – U.S. COLOMBIER FONTAINE / DELLE S.R. du 01/03/2020 :**

**Réserve d'avant match déposée par le club U.S. COLOMBIER FONTAINE, portant sur la participation et la qualification de la joueuse Marie WILLIG, du club S.R. DELLE, qui aurait deux licences actives pour la saison 2019/2020 au sein des clubs ISLE SUR LE DOUBS (Marie WILLIG) et S.R. DELLE (Marie WILLIG),**

Vu les articles 141 bis, 142, 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la confirmation de réserve en date du 02/03/2020, via l'adresse de messagerie officielle du club,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant match recevable sur la forme,

**CONSTATE** après vérifications, que la joueuse Marie WILLIG (identité officielle) possède bien deux licences « Libre U20F » activent dans deux clubs différents pour la saison en cours, suite à une erreur de saisie lors de la délivrance de la licence pour le club ISLE SUR LE DOUBS lors de la saison 2016/2017,

**CONSTATE** également, que si le club S.R. DELLE n'a pas commis d'erreur dans la saisie des informations relatives à l'identité de la joueuse lors de la demande de licence, il n'a pas jugé utile d'alerter les services de la Ligue et à tout le moins, de s'interroger, sur l'absence de demande d'accord pour le changement de club de la joueuse alors qu'il est inscrit sur le bordereau de demande de licence inséré dans Footclubs, que la joueuse Marie WILLIG était licenciée au club ISLE SUR LE DOUBS lors de la présente saison,

**CONSTATE** enfin, qu'une erreur administrative a été commise par les services de la Ligue, qui n'auraient pas dû valider la demande de licence de la joueuse en l'absence de l'effectivité de la procédure de changement de club règlementairement imposée,

Par ces motifs,

**DIT** la réserve d'avant match déposée par le club U.S. COLOMBIER FONTAINE fondée,

**ANNULE** la licence « Libre U20F » de la joueuse Marie WILLIG pour le club S.R. DELLE et invite le club à effectuer une demande conforme de changement de club auprès du club ISLE SUR LE DOUBS,

**DEMANDE** aux services administratifs de la Ligue de régulariser la situation administrative de la joueuse Marie WILLIG dans la base de données informatiques,

**DONNE** la rencontre sus référencée à rejouer,

**COPIE** à la Commission Régionale Sportive,

**Match n°21434319 – REGIONAL 2 – J.S. MONTCHANIN ODRA 1 / F.C. MONTCEAU BOURGOGNE 2 du 01/03/2020 :**

Réserves d'avant match déposées par le club J.S. MONTCHANIN ODRA et libellées de la manière suivante, « *réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Montceau les mines susceptibles d'avoir participé au match de l'équipe supérieure le samedi 29 février, et / ou d'avoir plus de deux joueurs mutations hors délai* »,

Vu la confirmation de la réserve en date du 02/03/2020, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les articles 141 bis, 142, 151, 160, 167, 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant match recevable sur la forme,

**RAPPELLE** d'une part, les dispositions de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F., qui indiquent que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* »,

**RAPPELLE** d'autre part, les dispositions de l'article 151.1 des R.G. de la F.F.F., qui énoncent que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs.*

*Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :*

*c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :*

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.*

*Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :*

- *les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.*

- *la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but*

- *cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».*

**CONSTATE** après vérifications, que le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE n'a inscrit sur la feuille de match que deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation hors période », à savoir MM. Alfousseyni TOUNCARA et Emmanuel Elmair ADZE,

**CONSTATE** également que si trois joueurs inscrits sur la feuille de match et ayant pris part effectivement à la rencontre susmentionnée, ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre JURA DOLOIS FOOTBALL / F.C. MONTCEAU BOURGOGNE du 29/02/2020 comptant pour le championnat N3, seul le joueur Amir OUCHEM (Libre U20) a participé effectivement à ladite rencontre en rentrant à la 81<sup>ème</sup> minute,

**DIT** par conséquent, que le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE n'a pas enfreint les règlements,

Par ces motifs,

**DIT** la réserve d'avant match déposée par le club J.S. MONTCHANIN ODRA, non fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de procédure à la charge du club J.S. MONTCHANIN ODRA,

**COPIE** à la Commission Régionale Sportive,

## 1.2. – CHANGEMENT DE CLUB

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### MISE EN DEMEURE - Réponse pour Mutation Hors Période :

La commission met en demeure les clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **11/03/2020 délai de rigueur**.

- **C. DES J. VERGIGNY F** pour le changement de clubs des joueurs Lucas COTON et Franck ZHAN LIN pour le club E.S. HERY

## 1.3. – LICENCES

### Demande du club F.C. NEVERS 58

Pris connaissance de la demande du club F.C. NEVERS 58 concernant la situation du joueur Dailson LOPES AQUINO,  
Vu les documents officiels fournis par le club,

Vu les articles 115 et 116 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'une saison sportive au sein de la F.F.F. débute au 1<sup>er</sup> juillet et se termine au 30 juin,

Attendu les dates transmises par les services fédéraux,

**CONSTATE** que le joueur était licencié à l'étranger sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 26 juillet 2018, soit durant la saison 2018/2019,

Par ces motifs,

**DIT** qu'il n'y a pas lieu d'exempter la licence du joueur Dailson LOPES AQUINO du cachet « mutation hors période »,

### Situation du club F.C. NEVERS 58

Pris connaissance des certificats médicaux fournis par le club,

Vu son procès-verbal du 9 janvier 2020,

La Commission,

**RAPPELLE** la mention inscrite au procès-verbal, à savoir « (certificat médical F.F.F. obligatoire) »,

Par ces motifs,

**DIT** les certificats médicaux fournis non conformes pour la pratique du Football en compétition,

**INVITE** le club à fournir des certificats médicaux conformes.

### Situation du joueur Geoffrey ROMER (A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES)

Vu ses procès-verbaux des 13/02/2020 et 20/02/2020,

Vu la délivrance de l'accord à changement par le club ENT.S PAYS MAICHOIS suite à une sollicitation de la Commission,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES en date du 24/01/2020,

Vu les observations fournies par le club ENT.S. PAYS MAICHOIS,

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**FIXE** la date de qualification du joueur au 31/01/2020.

## 1.4. – REGLEMENTS

La Commission

**SOUHAITE** apporter une précision sur le tableau des accessions/rétrogradations inscrit au bas du Chapitre 2 du Titre 4 « Règlements Championnats Seniors Masculins »,

Relégation N2⇒N3	Relégation N3⇒R1	Régional 1 (2x14)			Régional 2 (4x12)			Régional 3 (6x12)		
		Accession en N3	Relégation en R2	Maintien en R1	Accession en R1	Relégation en R3	Maintien en R2	Accession en R2	Relégation en D1	Maintien en R3
1	3	3	6	19	6	9	33	9	18	45
2	4	3	7	18	6	10	32	9	19	44
3	5	3	8	17	6	11	31	9	20	43

## 1.5. – CORRESPONDANCES

### **Demande du club F.C. SENNECEY LES DIJON**

Pris connaissance de la demande du club F.C. SENNECEY LES DIJON qui souhaite savoir si le Président d'un des clubs d'un Groupement Jeunes, peut être déclaré Président dudit Groupement,

Vu le Titre 16 des Règlements de la LBFCF relatif aux Groupements Jeunes et Seniors Féminins,  
La Commission,

**INDIQUE** que « *Le Groupement n'est pas une personne morale distincte des clubs signataires* »,

**PRECISE** que seule la désignation d'un correspondant pour le Groupement est imposée par les Règlements,

### **Demande du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT**

Pris connaissance de la nouvelle de précisions introduite par le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT en date du 28/02/2020 concernant les accessions / rétrogradations,

Vu l'article 37 des Règlements de la Ligue,

La Commission,

**RAPPELLE** que « *Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition.*

*Toutefois, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.*

*De même, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées ».*

## 2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – BOREY - BOUCHER

**FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :**

**Session 2 : 20 et 21 juin 2020,**

**Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.**

**Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

### 2.1– DEMANDE DE DEROGATION ARTICLE 12

**Demande du club F.C. MORTEAU MONTLEBON**

**PRIS CONNAISSANCE** des éléments transmis par le club F.C. MORTEAU MONTLEBON concernant la situation de son éducateur Alex RODRIGUES HUERTAS,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment l'article 12,  
La Commission,

**DIT** que l'introduction d'une demande de VAE ne permet pas d'ouvrir un droit à l'obtention d'une dérogation au titre de l'article 12,

**PRECISE** que le dépôt d'une demande de VAE, ne permet pas de justifier d'un diplôme.

## 2.2– AVENANT DE MODIFICATION/RESILIATION LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de licence Technique/Régional bénévole de M. Hugues SCHAFFER avec le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE.
- L'avenant de résiliation de licence Technique/Régional bénévole de M. Jordan CHAMPLIAUD avec le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE.

## 2.3– ENCADREMENT TECHNIQUE

### Journée des 22 et 23 février 2020

#### REGIONAL 1 F :

**A.S. CHATENOY** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

### Journée des 29/02 et 1<sup>er</sup> mars 2020

#### REGIONAL 1 :

**R.A.S.**

#### REGIONAL 2 :

**R.A.S.**

#### REGIONAL 3 :

**A.S.A. VAUZELLES** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**A.S. CHABLIS** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**CHEVANNES F.C.** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**U.S. CHARITOISE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**J.S. MACONNAISE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**CHALON A.C.F.** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**RACING CLUB BRESSE SUD** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**U.S. COTEAUX DE SEILLE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**E.S. DANNEMARIE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**F.C. ROCHEFORT AMANGE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**A.S. BELFORT SUD** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**S.GX. HERICOURT** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**ET. MARNAYSIENNE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**SOUS ROCHES VALENTIGNEY** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**U. CHATILLON COLOMBINE** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**DIGOIN F.C.A** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**BESANCON FOOTBALL** : L'éducateur ne possède pas la Licence Technique/Régional pour la saison en cours. Amende 50 euros.

## 2.4– CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

### Journée des 22 et 23 février 2020

#### REGIONAL 3 :

**U.S. CERISIERS** : Absence déclarée de M. Kevin GUILBAIN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

#### REGIONAL 1 F :

**A.S.M BELFORTAINE** : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

### Journée des 29/02 et 1<sup>er</sup> mars 2020

#### REGIONAL 1 :

**U.F. MACONNAIS** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jean ACEDO comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

**C.A. PONTARLIER** : Absence non déclarée de M. Pierre DELAGRANGE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros

#### REGIONAL 2 :

**R.C. LONS LE SAUNIER** : Absence déclarée de M. Cédric HENRY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**ORNANS A.S.** : Absence déclarée de M. Thomas LORGE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** : Absence déclarée de M. Nicolas PHOMMARATH. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

#### REGIONAL 3 :

**ASUL ST JEAN DE LOSNE** : Educateur suspendu pour une durée supérieure de 6 matches et non remplacé par un éducateur licencié et à minima titulaire d'un diplôme fédéral. Amende 50 euros.

**EN PAYS MAICHOIS** : Absence déclarée de M. Alexandre TYROLE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

#### La Commission,

**RAPPELLE aux clubs que l'éducateur suspendu, présent au match, doit se signaler auprès de l'arbitre afin que sa présence soit constatée et inscrite dans les Règlements Locaux sur la F.M.I.**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Bernard CARRE**